

**OBJET : OBLIGATIONS LIÉES AU DÉPÔT DES PLANS DE VOL AU DÉPART OU À DESTINATION DES AÉROPORTS COORDONNÉS FRANÇAIS.**

**Public concerné :** cette circulaire d'information aéronautique vise tout exploitant d'aéronef.

## 1 INTRODUCTION

Les aéroports de Paris-Orly (LFPO), Paris-Charles-de-Gaulle (LFPG), Lyon-Saint Exupéry (LFLL) et Nice-Côte d'Azur (LFMN) sont coordonnés au sens du règlement (CEE) N° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 modifié fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté.

Certains aéroports, comme Cannes-Mandelieu (LFMD) sont coordonnés périodiquement lors d'événements spéciaux générant une demande de trafic excédant les possibilités d'accueil.

Conformément au règlement N° 95/93 précité, tout atterrissage et tout décollage à partir d'un aéroport coordonné français doit impérativement faire l'objet d'une attribution préalable de créneau horaire par le coordonnateur désigné.

L'association COHOR est désignée comme coordonnateur des aéroports français.

De plus, en vue de la mise en oeuvre de l'article 14.1 du règlement européen précité, tout plan de vol détecté sans créneau horaire pourra être suspendu par Eurocontrol.

La DGAC a mis en place un système de contrôle de la cohérence entre les plans de vols déposés et les créneaux horaires attribués par le coordonnateur. Ce système est en vigueur sur les aéroports de Lyon-Saint Exupéry et Nice-Côte d'Azur suivant des conditions spécifiées et peut être mis en oeuvre sur tout autre aéroport coordonné sur décision du ministre chargé de l'aviation civile.

Lorsque le système de contrôle de cohérence est applicable, l'association COHOR est en charge :

- de l'attribution des créneaux horaires,
- du contrôle de l'existence de créneaux horaires pour les plans de vols déposés et de la cohérence des horaires du plan de vol avec les créneaux horaires attribués ;
- et le cas échéant, de la demande auprès d'Eurocontrol de suspendre un plan de vol sans créneau horaire à l'arrivée ou au départ d'un aéroport coordonné.

## 2 CONSIGNES

### 2.1 Demande de créneau

Les exploitants d'aéronefs qui ont l'intention d'exploiter un vol au départ ou à destination d'un aéroport coordonné français doivent obtenir un créneau horaire attribué par COHOR avant de déposer leur plan de vol.

Une demande pour un créneau horaire est effectuée directement auprès de COHOR ou par l'intermédiaire de l'assistant en escale, notamment pour les vols d'aviation générale et les vols d'aviation d'affaires.

Il est rappelé que l'exploitant d'aéronef est seul responsable :

- de s'assurer de l'obtention préalable des créneaux horaires sur les aéroports coordonnés concernés par le plan de vol qu'il dépose ;
- de la conformité entre les données fournies dans le plan de vol déposé et celles fournies au coordonnateur pour l'obtention des créneaux horaires aéroportuaires qui seront utilisés par ce vol.
- d'indiquer dans son plan de vol le statut particulier de son vol permettant de justifier d'une éventuelle exemption de créneau horaire telle que prévue dans le règlement UE 95/93 modifié et d'en informer préalablement le coordonnateur.

Tout changement intervenant dans les informations préalablement fournies au coordonnateur pour l'obtention d'un créneau horaire doit être validé par COHOR.

Afin de fiabiliser le processus de comparaison, le plan de vol déposé doit inclure toutes les références nécessaires à l'identification du créneau horaire correspondant attribué par COHOR

## 2.2 Obligation pour tout vol non commercial sur un aéroport coordonné d'indiquer dans son plan de vol le numéro d'autorisation communiqué par le coordonnateur

Cette consigne ne s'applique pas aux vols commerciaux des compagnies aériennes.

Afin de faciliter ce contrôle pour les vols non commerciaux, en particulier pour les vols d'aviation générale et les vols d'aviation d'affaires, il est obligatoire de renseigner le plan de vol avec le numéro d'autorisation communiqué par COHOR lors de l'attribution du créneau horaire correspondant.

Tout vol à l'arrivée ou au départ d'un aéroport coordonné ayant reçu un créneau individuel de COHOR doit renseigner le champ 18 du plan de vol.

Le format de dépôt est le suivant :

Exemple : RMK/ASL<numéro d'autorisation>

Le numéro d'autorisation est celui communiqué par le coordonnateur lors de l'attribution du créneau horaire. Il est constitué de 14 caractères alpha-numériques, dont les 4 premiers sont le code OACI de l'aéroport pour lequel le créneau aéroportuaire a été délivré.

Exemple : RMK/ASLLFMNSEA3456789

Si le vol relie deux aéroports coordonnés, les numéros d'autorisation délivrés par le coordonnateur pour chacun des aéroports doivent être renseignés dans le champ 18 suivant le format ci-dessous :

RMK/ASLLFMNSEA3456789

RMK/ASLLFLLUFO1234567.

## 2.3 Suspension des plans de vol sans créneau horaire attribué

Lorsqu'un plan de vol sans créneau est détecté, DFS (Deutsche Flugsicherung GmbH), au nom de COHOR envoie un message d'alerte à l'expéditeur du plan de vol correspondant. Si l'exploitant du vol ne fournit pas d'explication satisfaisante sur la non-conformité entre le plan de vol et le créneau horaire attribué, Eurocontrol pourra suspendre le plan de vol correspondant sur demande de COHOR.

Lorsque le plan de vol a été suspendu, il est demandé à l'exploitant :

- de supprimer son plan de vol ;
- d'obtenir un créneau horaire sur l'aéroport concerné auprès de COHOR ; puis
- de déposer un nouveau plan de vol conforme au créneau attribué.

Pour rappel, les vols en violation de l'article R.132-4 du Code de l'Aviation Civile s'exposent aussi à une amende administrative de 7500 euros, doublée en cas de récidive conformément à l'Article R.160-2 dudit Code.

## 3 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Coordonnées de COHOR :

Site web: [www.cohor.org](http://www.cohor.org)

Adresse postale :

ORLYTECH Bat 530

9, rue Hélène Boucher

Paray Vieille Poste

91781 WISSOUS CEDEX

Email pour toute demande de créneau : [slots@cohor.org](mailto:slots@cohor.org)

Les exploitants d'aviation générale et les exploitants d'aviation d'affaires peuvent également effectuer cette demande à travers leur assistant.

Coordonnées pour toute demande concernant un avertissement ou une suspension de plan de vol : email : [slot.monitoring@cohor.org](mailto:slot.monitoring@cohor.org)

TEL : +33 1 49 75 88 10

FAX : +33 1 49 75 88 20

La liste et les contacts des assistants aéroportuaire traitant les vols d'aviation générale et d'aviation d'affaire est disponible pour chacun des aéroports coordonnés sur le site internet de COHOR ([www.cohor.org](http://www.cohor.org)).